

Conseil Municipal du 26 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Châteauneuf, légalement convoqué par voie électronique le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à la salle communale A, sous la présidence de Monsieur Michel WOLOCH, Maire.

Etaient présents : M. BAROTIN Nicolas, Mme BEURTON Sandra, Mme CHARIER Christelle, Mme CHARRIER Christiane, M. CHEVRIER Christophe, Mme CLAVIER Sabrina, M. GERVIER Jean-Philippe, M. GRENET Anthony, M. GUILLOUX Jean-Claude, M. MOREAU Alain, Mme POINTEAU Nelly, Mme RONDEAU Christine, M. RONDEAU Raphaël, M. WOLOCH Michel.

Etaient excusés: Mme GALLAIS Géraldine

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme RONDEAU Christine



Ordre du jour du Conseil Municipal du 26 Septembre 2023 à 20h00

FINANCES

- 1- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- 2- Acquisition d'une maison sise 1 rue Rivaudeau – Autorisation de signature
- 3- Autorisation accordée par le Conseil municipal au Maire pour la levée de prêt auprès d'un établissement bancaire – Acquisition de la maison sise 1 rue Rivaudeau à Châteauneuf
- 4- Décision modificative n°1 – Budget Général
- 5- Fixation du tarif assainissement pour l'année 2024
- 6- Demande de subvention auprès du Département de la Vendée – Diagnostic du clocher de l'église

VIE MUNICIPALE

- 7- Approbation du PADD – PLUi de la Communauté de Commune Challans Gois
- 8- Modification n°1 au PCS
- 9- Approbation du RPQS 2022

RESSOURCES HUMAINES

- 10- Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

INTERCOMMUNALITÉ

- 10- Approbation de la modification des statuts de la CCCG

01- DEL2023_09_001 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 08 septembre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Châteauneuf au 1er janvier 2024 ;

DECIDE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Article 2 : de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

Budget principal 12400

Budget annexe « Assainissement » 12401

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif sur la totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

02- DEL2023_09_002 : Acquisition d'une maison sise 1 rue Rivaudeau – Autorisation de signature

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la Municipalité souhaite réinvestir le centre-bourg et offrir des espaces de vie et de rencontres.

La libération et l'aménagement des espaces seront donc une conséquence non négligeable pour la commune, qui pourra assurer ainsi une autonomie foncière pour de futurs projets, notamment au profit du public en centre-bourg, dans un souci de lutte contre l'étalement urbain.

En outre, cette réflexion globale mènera à réfléchir également sur la renaturation des espaces qui devra concourir aux fonctions de vie locale et des rencontres.

Des liaisons douces pourront également voir le jour, notamment entre les quartiers de Tartifume et l'axe principal, ce qui permettra d'accroître la sécurisation des déplacements notamment des jeunes scolarisés.

La situation de la maison sise 1 rue Rivaudeau, en vente, est idéale pour initier cette démarche de réflexion.

Un accord de principe a été signé, à travers un protocole formalisé par acte notarié, le 04 Juillet 2023, entre le vendeur et la commune. Cet accord de principe ne vaut ni acte authentique ni promesse de vente. Il fait état d'un prix de vente à hauteur de 85 000 € net vendeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le bien immobilier sis 1 rue Rivaudeau, AE 83, d'une superficie de 468 m², propriété de l'indivision VANDOIT,

Considérant la proposition de la commune d'acquiescer ce bien au prix de 85 000 €,

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

DECIDE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : APPROUVE l'acquisition du bien immobilier sis 1 rue Rivaudeau, AE 83, d'une superficie de 468 m², dans les conditions décrites, moyennant 85 000 € hors frais notariés.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou sa 1^{ère} Adjointe en charge de l'urbanisme et du Cadre de Vie à signer le dépôt de pièces et les actes de vente à intervenir dans le cadre de l'acquisition de la maison sise 1 rue Rivaudeau.

03- DEL2023_09_003 : Autorisation accordée par le Conseil municipal au Maire pour la levée de prêt auprès d'un établissement bancaire

Le prix de vente de la maison sise 1 rue Rivaudeau est de 85 000 €, ainsi que 9 000€ de frais de notaires (provisions / taxes et honoraires de l'agence).

Voici la simulation proposée par le Crédit Agricole :

CREDIT AGRICOLE

Montant sollicité : 94 000 €

- Durée : 120 mois

- Périodicité : trimestrielle

- Montant d'une échéance trimestrielle : 2 872,35 €

- Déblocage : Par tranche, délai de 4 mois maximum après la date d'édition du contrat de prêt

- Frais dossier : 150 euros

- Taux : 4,07 %

Après une analyse approfondie et au regard des taux d'emprunt applicable au moment de la présente décision, il est proposé au Conseil municipal de retenir la proposition du Crédit Agricole.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : de retenir la proposition commerciale du Crédit Agricole selon les éléments contractuels ci-avant.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette levée de prêt auprès du Crédit Agricole.

Article 3 : de procéder à toutes les inscriptions budgétaires nécessaires à la bonne gestion du prêt (échéances de remboursement, appels de fonds, remboursements anticipés).

04- DEL2023_09_004 : Décision modificative n°1 – Budget principal 2023

Suite à la décision d'acquisition de la maison sise 1 rue Rivaudeau à Châteauneuf, et au regard du montant d'acquisition acté précédemment, le Maire propose au Conseil de délibérer sur les écritures comptables afin de prendre en compte le contrat de prêt établi auprès du Crédit agricole.

Ce prêt est fixé à hauteur de 94 000 €, afin de couvrir l'ensemble des dépenses liées à l'achat de la maison : prix de vente à 85 000€ + frais notariés à 9 000 €.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les écritures suivantes en section d'investissement:

- **chapitre 21 (compte 2131) DÉPENSES:** ouverture de crédits pour un montant de 94 000 €, soit un total prévisionnel de 892 000 € pour le chapitre.

- **chapitre 16 (compte 1641) RECETTES:** ouverture de crédits pour un montant de 94 000 €, soit un total prévisionnel de 395 611,18 € pour le chapitre.

La section d'investissement reste équilibrée à hauteur de 1 341 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu le Budget primitif 2023 du budget général voté en séance du Conseil municipal le 28 mars 2023,

DECIDE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative n°1 au Budget général 2023.

05- DEL2023_09_005 : Fixation du tarif assainissement pour l'année 2024

Le Maire rappelle au conseil qu'en application des articles R 2333-121 du Code des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par l'assemblée délibérante.

Les montants applicables pour l'année 2023 étaient de :

Part fixe : 65 € Part variable : 1,05 le m3 consommé

Le Maire propose de reconduire les tarifs en vigueur pour l'année 2024.

Un dégrèvement de redevance sera appliqué sur le volume d'eau perdu en cas de fuite.

Les abonnés qui s'alimentent totalement ou partiellement par une autre source que le service d'eau public sont assujettis de la manière suivante :

- forfait minimum de 30 m3 par an et par personne vivant au foyer : tant pour les logements desservis uniquement par un puits, que pour ceux dont la consommation d'eau relevée au compteur du réseau public d'adduction d'eau potable est inférieure à ce minimum et alimenté par 2 sources (réseau + puits).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : de reconduire la tarification de la redevance « Assainissement » avec les tarifs en vigueur pour l'année 2024.

Article 2 : d'imputer sur le compte 70611 du Budget Assainissement 2024.

Article 3 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

06- DEL2023_09_006 : Demande de subvention auprès du Département de la Vendée – Diagnostic du clocher de l'église

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Département de la Vendée, notamment le Service patrimoine et archéologie, a été sollicité pour établir une étude relative aux éventuels travaux de l'église de la commune. Cette 1^{ère} étude révèle un besoin de réfection du clocher en priorité.

Le cabinet d'architectes du patrimoine Arp' de Nantes a été saisi pour deviser le diagnostic préconisé, selon les recommandations du Département.

Ce diagnostic se veut être un outil d'aide à la décision, pour savoir si la municipalité sera en mesure de réaliser les travaux selon leur degré d'urgence, de financement et d'intégration dans la politique d'investissement pluriannuelle pour les 5 prochaines années.

Le Maire explique que cette démarche peut faire l'objet d'un subventionnement de la part du Département jusqu'à hauteur de 50 % du montant de l'étude, majorée du fait que Châteauneuf soit une commune de petite taille dans la limite de 75%.

La proposition présentée par le cabinet Arp' (et de ses cotraitants HUET économiste et du BET structures ESCA) fait état d'un coût estimé de 12 852 € TTC d'honoraires.

Le maire demande à l'assemblée d'approuver la demande de subvention telles les conditions susmentionnées, auprès du Département de la Vendée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport du Département de la Vendée, Service Patrimoine et archéologie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès du Département de la Vendée pour accompagner l'étude de diagnostic architectural du clocher de l'église de Châteauneuf, dans les conditions prévues par le règlement.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférant à cette subvention.

VIE MUNICIPALE

07- DEL2023_09_007 : Approbation du PADD – PLUi de la Communauté de Commune Challans Gois

Le support du débat est joint à l'ordre du jour.

Le Maire, après l'avoir présenté aux élus, les invite à débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, projet politique du PLUi. **Il précise que ce débat n'amène pas de prise de décision, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de vote à exprimer.** Toutefois, une délibération doit prendre acte de ce débat.

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement

commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de chaque conseil municipal, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du PLUi.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue « le projet politique » des élus de Challans Gois Communauté dans le cadre de l'élaboration du PLUi. A partir des enseignements du diagnostic et de ses enjeux, il affirme la volonté politique d'aménagement et de développement du territoire dans un cadre durable.

Les orientations du PADD sont traduites dans le règlement écrit et graphique du projet de PLUi.

Le PADD présente ainsi les grands choix stratégiques des politiques sectorielles d'aménagement du territoire (démographie, habitat, économie industrielle, artisanale et touristique, agriculture, déplacements, environnement, risques...) de manière transversale, pour les 10 prochaines années, soit à l'horizon 2033.

Il s'articule autour de trois axes forts :

AXE 1 – Littoral, marais, bocage : interdépendants et complémentaires

AXE 2 – La pratique du territoire au quotidien : des mixités à conforter

AXE 3 – L'horizon du grand territoire : un dialogue à poursuivre

Ces axes font l'objet de 16 orientations spécifiques, lesquelles sont détaillées par des éléments de déclinaisons de ces orientations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du 16 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de Challans Gois Communauté,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD en Conseil Communautaire ayant eu lieu le 25 octobre 2018,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD au sein des Conseils Municipaux des communes membres ayant eu lieu au Conseil Municipal de la commune de:

- Beauvoir-sur-Mer le 21 janvier 2019,
- Bois-de-Céné le 17 décembre 2018,
- Bouin le 11 décembre 2018,
- Challans le 28 janvier 2019,
- Châteauneuf le 30 novembre 2018,
- Froidfond le 18 décembre 2018,
- La Garnache le 17 décembre 2018,
- Saint-Christophe-du-Ligneron le 3 décembre 2018,
- Saint-Gervais le 10 décembre 2018,
- Saint-Urbain le 17 décembre 2018,
- Sallertaine le 27 novembre 2018.

Considérant le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié dûment exposé et débattu,

DECIDE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : PRENDRE ACTE que le débat sur le PADD du PLUi de Challans Gois Communauté a bien eu lieu.

08- DEL2023_09_008 : Modification n°1 au PCS

Le plan communal de sauvegarde de la commune de Châteauneuf définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus (dits risques majeurs).

Les risques identifiés au niveau de la commune sont au nombre de onze :

- risque d'inondation ;
- risque de séismes ;
- risque de vents violents ;
- crise sanitaire et climatiques :
 - pandémie;
 - plan canicule ;
 - plan grand froid ;
- risque d'accident de transport de matières dangereuses ;
- risque de rupture de barrage ;
- risque d'accident radiologique ;
- risque urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment l'article 13,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Vendée,

Considérant le Plan Communal de Sauvegarde adopté en séance le 16 Mai 2023 ;

Considérant le risque de découvertes d'engins explosifs, bombes, obus etc... et la procédure de déminage qui doit s'ensuivre,

Considérant le risque de pénurie ou de dysfonctionnement de distribution d'eau potable en réseau,

DECIDE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : ADOPTE la modification n°1 au PCS.

09- DEL2023_09_009 : Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement (RPQS)

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE:

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Article 2 : DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

Article 3 : DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RESSOURCES HUMAINES

10- DEL2023_09_010 : Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

DECIDE:

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, comme suit, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste :

❖ Monsieur Jean-François MOLLA,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
Ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ Monsieur Bertrand FAURE,

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »

❖ Monsieur Bruno LORFEUVRE,

Administrateur des Finances Publiques adjoint

❖ Monsieur Bernard MADELAINE (uniquement en formation collégiale) :

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*

Article 2 : DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

Article 3 : FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Monsieur COLLARD précise à l'ensemble de l'assemblée que le périmètre d'intervention du référent déontologue est le respect et les questionnements en lien avec la charte de l'élu local. Une telle saisine ne doit pas servir des intérêts particuliers ou concernant autrui.

Article 4 : DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : délai de 3 mois pour rendre l'avis, format électronique accepté.

Article 5 : DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- ordinateur portable
- vidéoprojecteur
- salle de réunion

Article 6 : FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : 60 euros par personne et par dossier, 200 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, 100 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Article 7 : DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 8 : DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

11- DEL2023_09_011 : Approbation de la modification des statuts de la CCCG

L'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/380 du 24 juin 2021 approuve les statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté créée au 1er janvier 2017 suite à la fusion des Communauté de Communes du Pays de Challans, du Pays du Gois et le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Suite au déménagement du siège social de Challans Gois Communauté le 11 avril dernier, il convient de procéder à une modification statutaire afin de mettre à jour l'adresse de la Communauté de Communes (article 3) comme suit :

« Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 16 rue du Parc de Pont-Habert - CS 50337 - 85300 SALLERTAINE »

Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

Les statuts doivent être adoptés selon la procédure de droit commun prévue aux articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du CGCT, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ; cette majorité doit nécessairement comprendre l'avis favorable du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population du territoire, soit le conseil municipal de la commune de CHALLANS.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions des articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2023 approuvant la modification des statuts de Challans Gois Communauté,

DECIDE:

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté annexés à la présente délibération, avec les éléments présentés ci-dessus.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

DIA 085 062 23 C0006	10/07/2023	AC 30 / 1748 m ² AC 31 / 199 m ²	1 rue du Château
DIA 085 062 23 C0007	07/08/2023	AD 79 / 897 m ²	20 Route de l'Ouche Papillon
DIA 085 062 23 C0008	08/08/2023	AD 143 / 30 m ² AD 144 / 867 m ²	20 Route de l'Ouche Papillon
DIA 085 062 23 C0009	11/08/2023	AB 69 / 1385 m ²	12 Route de la rive
DIA 085 062 23 C0010	11/08/2023	AE 193 / 568 m ² AE 194 / 284 m ²	5 Impasse des coccinelles
DIA 085 062 23 C0011	22/08/2023	AD 143 / 30 m ²	18 Route de l'Ouche Papillon

DÉCISIONS MUNICIPALES

La liste suivante n'est pas vouée au vote du Conseil municipal. Le Maire a délégation pour signer l'ensemble des marchés et contrats passés sous 25 000 €.

Pour information :

Date	Objet	Opérateur économique	Montant en € TTC
16/06/2023	Transport CMJ Paris	Nombalais	553,20 €
30/06/2023	Embellissement Transfo ENEDIS	Trichet Antoine	1 550 €
02/07/2023	Equipement bibliothèque	Alliance ELEC	697,80 €
10/07/2023	Installation coffrets forains	ATELEC	7 139 €
13/07/2023	Bureau des élus	Vendée bureau	1 420,50 €
18/07/2023	Panneaux de signalisation	Lacroix	2 212,93 €
04/08/2023	Travaux du Castel	Jaulin-Thibaud	3 252 €

INFORMATIONS DIVERSES

Madame Nelly POINTEAU (Urbanisme, Voirie et Patrimoine) :

CTM : avancée du chantier sans retard majeur. Visite des associations prévue le samedi 30/09 sur place.
Travaux route de Saint-Gervais : les travaux d'effacement des réseaux vont commencer début octobre.
Réunion publique organisée les 3 et 4 octobre 2023 sur le PLUi, à Beauvoir-sur-Mer et Challans.

Monsieur Alain MOREAU (Administration générale, Finances, Communication) :

Organisation de la Joséphine : du 1^{er} au 7 octobre avec le même parcours que l'an passé
Défibrillateur placé à l'extérieur au niveau du cabinet médical
Marché de producteurs : changement de date au 1^{er} samedi de chaque moi de 10h à 12h
Le Maire soulève la question de la sécurisation de la zone le samedi matin (qui ? quand ? comment ?)
Déambulation de Noël le 16/12 avec la participation de la chorale « Les enguirlandés »
Événement à l'Eglise : spectacle lyrique « Notre-Dame de Paris » le 07/01 à 15h
Arche du Castel à aménager pour affichage associatif, boîte à livres...

Madame Christine RONDEAU (Affaires sociales et scolaires, CMJ) :

CMJ : visite de l'Hôtel de Département à la Roche-sur-Yon le 27/09 avec l'accueil de M. PASCREAU
Présence de l'Arpenteur les 18/10 et 13/12 prochains sur Chateaufort
Retouches de peinture sur le **poste transformateur** effectué par M. TRICHET courant Octobre
150 ans de la Vierge Marie à la Motte féodale : événement de célébration avec l'école Sainte-Thérèse

- * Le Maire remercie chaleureusement les jeunes participants aux différentes manifestations (Foire de Challans/Festival de l'Île Chauvet/Vide-greniers).
- * Le Maire informe l'assemblée de la visite de M. RETAILLEAU et de Madame BILLON, Sénateurs de la Vendée, en visite de courtoisie afin de connaître les problématiques et les projets de la commune.
- * Le Maire donne la parole à M. BAROTIN pour faire le point sur le dossier « Terre de Jeux 2024 » : des activités vont être proposées, en coordination avec l'école Sainte-Thérèse. Ainsi, 3 types d'activités ont été retenus afin de sensibiliser au sport et allier l'activité sportive avec l'environnement. M. BAROTIN et Madame RONDEAU souligne l'excellente implication de M. MOINARDEAU dans ce dossier.
- * Le Maire rappelle enfin que le planning des Food trucks est modifié,
- * Prochain conseil : Vendredi 20 Octobre

La séance est levée à 22h20.



Michel WOLOCH



Christine RONDEAU